

STATUTS de la fédération AIKIDO OSAKA-GENEVE, Edition 2010

Voteés en Assemblée Générale Constitutive du 14 décembre 1982 et incluant toutes les modifications apportées depuis.

Article 1

Sous le nom de Aïkido Osaka-Genève a été créée à Genève le 14 décembre 1982 pour une durée indéterminée, une association de droit civil conformément aux articles 60 & suivants du Code Civil suisse (désigné ci-après par le sigle CC). Cette association est désignée ci-après par les mots « la Fédération ».

Elle dispose d'une « Assemblée générale » désignée ci-après par le sigle « AG » et d'une « Commission technique » créée selon les dispositions qui suivent et désignée ci-après par le sigle « CT ».

Article 2

Le siège social de la Fédération est au domicile du président. L'adresse pour la correspondance est « Case postale 119 — 1211 Genève 7 ».

Article 3

Le but de la Fédération est la pratique, l'étude, le développement et l'enseignement de l'Aïkido dans un climat d'amitié, de respect mutuel et de coopération et d'entraide entre les sociétaires de la Fédération.

Article 4

La Fédération est politiquement et confessionnellement neutre. L'activité de la Fédération conformément à son but, consiste à se donner les moyens de pratiquer l'Aïkido et à oeuvrer à son développement. Cette pratique est régie par le règlement interne, édité par la CT.

Article 5

Les ressources de la Fédération sont constituées essentiellement par les cotisations versées par les sociétaires conformément aux dispositions qui suivent. Les cotisations sont dues annuellement et ne peuvent pas faire l'objet de réductions autres que celles prévues par les présents statuts sauf cas exceptionnels décidés par la CT. Elles sont dues pour toute la durée de validité de la qualité de sociétaire.

Article 6

Toute personne physique ayant rempli et signé le bulletin d'adhésion et acquittant régulièrement les obligations qui lui ont été définies par les statuts et le Règlement interne est sociétaire de la Fédération. En signant la formule d'adhésion, le sociétaire reconnaît la validité des présents statuts et du Règlement interne et déclare s'y soumettre.

Article 7

Un sociétaire est une personne physique, qui a acquis le droit de voter à l'AG, selon les modalités des présents statuts. Un sociétaire peut-être sociétaire passif, sociétaire actif, membre du CT, sociétaire en congé, sociétaire « hakama » ou sociétaire d'honneur. Il est inscrit selon sa qualité dans le registre des sociétaires. La qualité du sociétaire est modifiable soit par lui-même, soit par les statuts, soit par la CT ou soit par l'AG.

Article 8

Un sociétaire actif participe régulièrement à l'activité de la Fédération. Si son âge est inférieur à douze ans, le sociétaire actif est sociétaire enfant, s'il est compris entre douze et dix-huit ans, il est sociétaire adolescent et si son âge est supérieur à dix-huit ans, le sociétaire actif est sociétaire adulte.

Sont définis comme sociétaires de la même famille, les sociétaires se déclarant tels et habitant à la même adresse. Les sociétaires actifs d'une même famille peuvent être inscrits comme sociétaire famille s'ils en font la demande.

Sont définis comme étudiants ou apprentis les sociétaires de plus de dix-huit ans suivant une formation comme activité principale ou ayant conclu un contrat d'apprentissage avec un employeur. Ce sociétaire peut bénéficier de la qualité d'étudiant s'il en fait la demande.

Sont définis comme chômeurs les sociétaires ayant plus de dix-huit ans et étant à la recherche d'un emploi. Ce sociétaire peut bénéficier de la réduction spéciale s'il en fait la demande.

Sont définis comme « Hakama », « Shodan », « Nidan », « Sandan », etc., les sociétaires de plus de dix-huit ans, ayant passé le grade correspondant et devant porter le « Hakama ».

Le sociétaire qui s'est vu attribuer un cours fixe par la CT obtient la qualité de sociétaire enseignant. Ce sociétaire - s'il n'est pas déjà membre « Hakama », peut bénéficier de la même déduction spéciale s'il en fait la demande.

Article 9

Un sociétaire passif ne participe pas à l'activité de la Fédération. Il soutient la Fédération financièrement et moralement. Un membre du CT de gestion est un sociétaire actif nommé à un poste de responsabilité par l'AG. Un sociétaire en congé est un sociétaire actif qui a suspendu provisoirement sa participation régulière à l'activité de la Fédération. Un sociétaire d'honneur ne participe pas à l'activité de la Fédération il ennoblit l'image de la Fédération dans le public.

Article 10

Toute personne physique peut en tout temps, dans les formes définies par la CT, demander son admission comme sociétaire de la Fédération. Tout sociétaire peut demander à être sociétaire passif. Les sociétaires d'honneur sont nommés par l'AG.

Tout sociétaire qui désire un congé doit en faire la demande par écrit auprès de la CT. Tout sociétaire qui désire démissionner doit le faire par écrit auprès de la CT, selon les modalités de l'art. 70 al. 2 CC.

Article 11

Le sociétaire « famille » perd cette qualité s'il se retrouve seul de sa famille comme sociétaire actif. Le sociétaire actif enfant devient automatiquement sociétaire adolescent le jour de ses douze ans.

Le sociétaire actif adolescent devient automatiquement sociétaire adulte le jour de ses dix-huit ans. Le sociétaire étudiant, ou apprenti, perd cette qualité quand il cesse de fréquenter comme élève un établissement d'enseignement reconnu ou qu'il devient employé de façon continue.

Le sociétaire actif devient automatiquement sociétaire « Hakama » dès qu'il atteint au moins le grade de « Ceinture Marron ». Le sociétaire enseignant perd cette qualité quand il ne s'est pas vu attribuer un cours fixe par la « CT ».

Article 12

Pour acquérir le droit de vote, le sociétaire personne physique doit réunir les conditions suivantes :

- 1) être sociétaire actif adulte depuis six mois.
- 2) ne pas faire l'objet d'une mesure disciplinaire.
- 3) être à jour dans ses obligations statutaires.

Article 13

Pour les sociétaires personne physique les cotisations sont annuelles (**exigibles douze mois sur douze**) et fixées comme suit:

SOCIÉTAIRE DE BASE : 780.00.

Les réductions maximales suivantes peuvent être accordées :

| | | | |
|------------------|--------|--------------------------|-------|
| — enfant : | -25 % | — adolescent : | -20 % |
| — étudiant: | -10 % | — chômeur : | -33 % |
| — famille : | -30 % | — un cours/semaine : | -20 % |
| — «Hakama» : | -20 % | — «Shodan» : | -30 % |
| — «Nidan» : | -40 % | — «Sandan» : | -50 % |
| — dès 4ème dan : | -100 % | — paiement en une fois : | -10 % |

Ces réductions sont approximatives et facultatives. Elles sont applicables les unes après les autres (chacune sur le résultat de la précédente), dans la mesure prévue par les présents statuts, **sauf pour les réductions basées sur le grade, qui ne peuvent pas bénéficier de la réduction pour limitation à un cours par semaine.**

Les heures de cours qui dépassent le nombre inclus dans le choix de la réduction pour un seul cours hebdomadaire font l'objet d'une facturation horaire au tarif suivant : **un quarantième de la cotisation de base de l'heure.**

Tous les sociétaires doivent verser une finance d'inscription de **cinquante** francs suisses.

Article 14

Tous les sociétaires sont tenus d'acquitter régulièrement à l'avance leurs obligations financières ou autres conformément à l'art. 71 al 1 CC. Les cotisations se payent au minimum par trimestre d'avance. Les fournitures de matériels se payent avant leur livraison. Les grades se payent avant leur passage. Les stages se payent avant leur début. **Les sommes payées d'avance ne sont PAS remboursées.**

Article 15

Les sociétaires constituent la Fédération. Les sociétaires constituent l'AG. Si un cinquième des sociétaires le réclame, il est procédé à la réunion d'une AG selon les modalités des présents statuts. Tous les sociétaires ont un droit de vote égal à l'AG. Ce droit s'exerce par la présence physique lors de l'AG. Un parent a toutefois le droit de représenter son enfant. Demeurent également réservées les dispositions de l'art. 66 al 2 CC.

Article 16

Chaque sociétaire peut contester un changement de but social selon l'art 74 CC. Chaque sociétaire peut attaquer en justice les décisions qui violent les dispositions statutaires ou légales dans un délai d'un an à partir du jour où il en a eu connaissance. Il peut dans le même délai contester devant la CT, puis devant l'AG, les décisions le concernant.

Article 17

Les sociétaires enseignants peuvent se faire rembourser les frais des stages obligatoires de perfectionnement selon possibilités financières de la fédération. Les sociétaires enseignants doivent tenir le plus consciencieusement possible une liste des présences à leurs cours. Les sociétaires enseignants peuvent à partir du grade de «Shodan» proposer à la CT d'attribuer à leurs élèves tout grade inférieur au leur de deux grades pour les adultes ou de six pour les adolescents et les enfants.

Article 18

En cas de dissolution, les actifs de la Fédération sont répartis après une année entre les sociétaires, déduction faite des frais engagés. La fédération n'est responsable des engagements financiers pris en son nom qu'à concurrence de ses actifs réels.

Article 19

Tout sociétaire qui transgresse les règles du règlement interne ou des statuts peut être sanctionné par la CT. Les sociétaires démissionnaires ou exclus doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires conformément à l'art 73 al 2 CC. Les sociétaires sortants, démissionnaires ou exclus, perdent tout droit à l'avoir social conformément à l'art 73 al 1 CC.

Article 20

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la Fédération selon l'art 64 CC. L'AG se compose de tous les sociétaires de la Fédération. Elle se réunit aussi souvent que nécessaire. L'AG est réputée dûment constituée, lorsqu'elle réunit au moins 20 % (vingt pour cent) des sociétaires en personne.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix comptabilisées en séance. Demeurent réservées les dispositions des présents statuts. L'AG nomme les scrutateurs. Sauf si l'AG vote le bulletin secret, le vote se fait à main levée. L'AG est à huis clos, sauf si la CT décide de la rendre publique.

Chaque réunion de l'AG est précédée de la publication d'une convocation une semaine avant, comportant l'ordre du jour détaillé. Les propositions individuelles à rajouter à l'ordre du jour doivent parvenir à la CT au moins la veille de l'AG.

Article 21

Pour toute modification des statuts, il est nécessaire qu'un quota représentant la majorité des sociétaires soit présent.

Pour que la décision de dissoudre la Fédération soit prise valablement, il faut qu'un quota représentant les trois-quarts des sociétaires inscrits soit présent et que les trois-quarts des sociétaires présents la votent.

Article 22

L'AG vote les statuts et leur modification. Elle vote le règlement interne sur proposition de la CT. Elle nomme les membres du CT selon les présents statuts.

Elle nomme les sociétaires d'honneur. Elle vote les cotisations et les obligations financières des sociétaires. L'AG autorise la CT à procéder de sa propre autorité à des ajustements annuels de cotisations ne dépassant pas 5% par an ou le montant de la hausse des prix s'il est supérieur.

Article 23

L'AG peut exclure un sociétaire sans indication de motif conformément à l'art 72 al 1 CC. Elle peut dissoudre la Fédération selon les dispositions des présents statuts. Elle donne spontanément décharge à la CT sauf vote explicite en sens opposé. Les sociétaires sont tenus de se mettre eux-mêmes au courant des décisions de l'AG. L'absence à l'AG n'est pas un motif valable d'ignorance des décisions prises par elle.

Article 24

La direction de la Fédération est formée:

- 1) du Président
- 2) de la Commission Technique (désignée par le sigle «CT»).

Article 25

Le président est le représentant de l'AG. Il est élu par elle pour une durée de un an renouvelable. Il peut être choisi chaque année parmi les sociétaires actifs compétents. Il est le délégué de la Fédération dans ses rapports avec l'extérieur.

Il peut nommer un représentant provisoire pour quelques jours, sans que celui-ci ait le pouvoir d'engager la fédération. Il est révocable en tout temps. Il engage la responsabilité de la Fédération par sa seule signature.

Il ne peut engager la Fédération au-delà de ses avoirs réels du moment. Le président convoque les membres de la CT par les moyens adéquats aussi souvent que nécessaire. Il engage les moyens adéquats afin de tenir à jour une comptabilité des entrées et sorties financières et un registre des sociétaires.

La voix du président compte double en cas de ballottage. Il préside l'AG et les séances du CT. Il doit convoquer l'AG par les moyens prévus par les présents statuts.

Le président peut proposer à la CT l'application de sanctions pour de justes motifs

Article 26

La qualité de membre de la CT est automatique et dépend de l'âge et du grade obtenu. Il doit être majeur et porter le Hakama. Un sociétaire majeur ayant le grade requis peut renoncer à sa participation. La CT peut refuser la participation d'un sociétaire sans donner de motifs. La CT s'occupe de tous les problèmes posés par la vie de la Fédération, conformément aux présents statuts.

Les membres de la CT et le président peuvent recevoir une indemnité pour le travail fourni selon les dispositions qui suivent. Les membres de la CT ont le pouvoir d'engager des spécialistes rémunérés et de leur confier des tâches déterminées par les besoins généraux de la Fédération.

Les factures couvrant les frais de fonctionnement doivent être honorées régulièrement, puis celles du travail administratif.

Le reste est réparti à la fin de l'exercice entre les moniteurs sur la base d'un système de points où pour chaque heure de cours adulte on compte une unité, on en compte deux pour chaque heure de cours adolescent, trois pour chaque heure de cours enfant et quatre pour chaque heure de cours DAN.

Le point se voit attribuer une valeur en francs qui dépend des ressources et on calcule ainsi «une enveloppe» pour chaque cours. Les moniteurs qui ont assuré ce cours se partagent cette enveloppe au pro rata des heures fournies.

Article 27

En cas d'insuffisance, d'incapacité ou d'incompétence, les membres de la CT peuvent perdre les avantages acquis et devoir les retourner au club avant que l'AG ne leur en ait donné décharge. Ils peuvent aussi être sanctionnés sous forme d'amende.

Ils peuvent être remplacés en tout temps par d'autres sociétaires choisis par le président jusqu'à l'AG suivante.

Les membres de la CT n'ont pas l'obligation d'informer les sociétaires des affaires de la fédération en dehors des AG. Ils n'ont pas l'obligation de laisser les sociétaires accéder aux documents internes de la fédération en dehors des AG.

La CT se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative du président, ou d'un ou plusieurs de ses sociétaires, après en avoir averti le président, qui a le devoir d'y assister.

La CT a le pouvoir de convoquer les sociétaires pour les AG. Elle est chargée de tenir un compte rendu des AG par les moyens qu'elle juge adéquats.

La CT n'a pas l'obligation d'informer spontanément les sociétaires des décisions prises pendant l'AG même si elles les concernent directement, mais elle doit le faire sur requête explicite, même en dehors des AG.